



STATUTS DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO

Amendements adoptés à l'Assemblée extraordinaire du 29 octobre 2015

ARTICLE I : Objet

Le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le syndicat, a essentiellement pour objet :

- a) de sauvegarder les droits et les intérêts collectifs et individuels des membres du syndicat en tant que membres du personnel de l'UNESCO ;
- b) de maintenir et de renforcer l'unité du personnel du Secrétariat de l'UNESCO en tant que corps de fonctionnaires internationaux ;
- c) de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, notamment en favorisant le bon fonctionnement du Secrétariat et en stimulant l'intérêt de ses membres pour les objectifs et le programme de l'UNESCO ;
- d) de veiller à ce que les conditions de travail du personnel soient satisfaisantes et demeurent conformes aux principes énoncés dans l'Acte constitutif, le Statut et le Règlement du personnel et toutes autres dispositions applicables, de manière à permettre aux membres du Secrétariat de servir l'UNESCO avec le maximum d'efficacité ;
- e) d'améliorer la situation professionnelle des membres du personnel ; de veiller au maintien du moral du personnel ; d'aider ceux de ses membres qui se trouvent dans une situation difficile ;
- f) d'organiser des activités culturelles ou récréatives pour le personnel de l'UNESCO.

ARTICLE II : Relations avec le Directeur général

Le syndicat, conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel et aux dispositions correspondantes du Règlement du personnel, assure la liaison entre le Directeur général et le personnel et représente celui-ci auprès du Directeur général ; il participe avec le Directeur général et les fonctionnaires désignés par lui à l'étude de toute question intéressant ou pouvant intéresser les droits et les obligations des membres du personnel et à la recherche de solutions conformes aux intérêts de ces derniers.

ARTICLE III : Relations avec les organismes extérieurs

Le syndicat coopère avec les associations et syndicats du personnel des organisations du système des Nations Unies et participe aux travaux de tout autre organisme de coordination de ces associations. Il coopère également avec les associations des anciens fonctionnaires internationaux, notamment l'Association des Anciens Fonctionnaires de l'UNESCO (AAFU), ainsi qu'avec leur fédération. Il peut également coopérer avec les associations et syndicats du personnel d'autres organisations internationales, ainsi que, d'une manière générale, avec tout organisme dont les objectifs sont analogues aux siens ou les complètent.

ARTICLE IV : Membres

Peuvent être membres du syndicat tous les membres du personnel de l'UNESCO définis par le statut et le règlement du personnel. Tout membre du personnel de l'UNESCO qui désire faire partie du syndicat doit en faire la demande et acquitter la cotisation annuelle prévue à l'article XII. Il reçoit alors une carte qui constitue la preuve de sa qualité de membre et lui donne le droit de participer aux activités du syndicat. Cette carte doit être renouvelée chaque année civile contre paiement de la cotisation.

ARTICLE V : Membres associés

Les anciens membres du Secrétariat peuvent être admis en qualité de membres associés. Toute personne répondant à ces conditions et qui désire faire partie du syndicat doit en faire la demande et acquitter la cotisation prévue à l'article XII. Elle reçoit alors une carte de membre associé qui lui donne le droit de participer aux activités du syndicat et qui doit être renouvelée chaque année civile contre paiement de la cotisation. Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée du personnel ; ils ne peuvent pas participer aux référendums ou à l'élection des membres du Conseil.

ARTICLE VI : Démission

Un membre ou membre associé qui désire donner sa démission doit en informer par écrit le Président du Syndicat. La démission est effective immédiatement, mais la totalité de la cotisation reste due pour l'année civile en cours.

ARTICLE VII : Organes et structure du syndicat

Les organes du syndicat sont : l'Assemblée du personnel, le Conseil et le Bureau exécutif. Seuls peuvent en faire partie les membres du syndicat, au sens de l'Article IV.

ARTICLE VIII : Assemblée du personnel

1. Le principal organe du syndicat est l'Assemblée du personnel, qui comprend tous les membres du syndicat. Les membres associés peuvent participer sans droit de vote aux séances de l'Assemblée du personnel.
2. L'Assemblée du personnel détermine la politique générale du syndicat, adopte son budget, sur proposition du Conseil et en consultation avec l'expert comptable, établit le Règlement intérieur et le Règlement financier du syndicat et décide des principales

activités du syndicat. L'Assemblée du personnel confirme chaque année le choix de l'expert comptable du syndicat.

3. Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix à l'Assemblée du personnel. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions des présents Statuts exigent la majorité des deux tiers. Par majorité, on entend la majorité des suffrages exprimés.
4. L'Assemblée du personnel est convoquée par le Bureau exécutif. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire de sa propre initiative, sur décision du Conseil à la majorité des deux tiers, ou lorsque 20% des membres du syndicat au moins en font la demande écrite.
5. L'Assemblée du personnel élit son Président conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
6. L'Assemblée du personnel délibère sur les rapports et les propositions qui lui sont soumis par le Bureau exécutif, par le Conseil ou par des membres du syndicat conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
7. Les décisions de l'Assemblée du personnel lient tous les autres organes du syndicat ; elles ne peuvent être modifiées que par une autre décision de l'Assemblée du personnel ou par voie de référendum.

ARTICLE IX : Conseil

1. Le Conseil est composé de quinze membres du syndicat, élus pour deux ans par les membres du syndicat au suffrage universel selon les modalités définies par le Règlement intérieur.
2. Ne peuvent faire partie du Conseil plus de cinq membres de la même nationalité.
3. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée du personnel.
4. Le Conseil veille à ce que les opinions des membres associés soient exprimées en son sein.
5. Les attributions du Conseil sont les suivantes :
 - a) Elire parmi ses membres un Bureau exécutif formé de cinq personnes dont il peut compléter la composition le cas échéant ;
 - b) veiller à ce que l'action du Bureau exécutif demeure conforme aux décisions prises par l'Assemblée du personnel ou adoptées par voie de référendum ;
 - c) mettre en œuvre une politique de consultation et d'information de manière à permettre à chaque conseiller de se tenir informé de l'opinion des membres du personnel et de s'en faire l'interprète ;
 - d) aider le Bureau exécutif à préparer et à mener à bien les activités du syndicat ;
 - e) présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée du personnel un rapport écrit sur les activités du syndicat.

6. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil ont pour le Bureau exécutif un caractère obligatoire.
7. Chaque conseiller est tenu de s'informer de l'opinion des membres du personnel et de s'en faire l'interprète auprès du Bureau exécutif.
8. Le Conseil peut présenter à l'Assemblée du personnel tout rapport et toute proposition qui lui paraissent devoir contribuer à la réalisation des objectifs du syndicat.
9. Le Conseil peut décider à la majorité des deux tiers que l'Assemblée du personnel se réunira en session extraordinaire ou qu'un référendum sera organisé.
10. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Bureau exécutif ; le Bureau exécutif est tenu de convoquer le Conseil lorsqu'un tiers au moins des conseillers en font la demande écrite.

ARTICLE X : Bureau exécutif

1. Le Bureau exécutif est composé au minimum de cinq membres, élus pour un an parmi les membres du Conseil, conformément au Règlement intérieur.
2. Le Bureau exécutif est formé d'un Président, d'un Secrétaire général et de trois chargés de mission, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur (Article XIV.1). Le fonctionnement de ce bureau exécutif est déterminé par le Règlement intérieur (Article XV).
3. Le Président du Bureau est le Président du syndicat.
4. Ne peuvent faire partie du Bureau exécutif plus de trois membres de la même nationalité. Si le Président et le Secrétaire général élus parmi les membres du Conseil sont de la même nationalité, une rotation de la fonction du Secrétaire général est instaurée. La rotation se fait tous les trois mois. Ce principe de rotation peut également être mis en place, en tant que de besoin, sur décision du Conseil dans le cas où le Président et le Secrétaire général ne sont pas de la même nationalité.
5. Le Bureau exécutif est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée du personnel ou adoptées par voie de référendum, et d'une manière générale de l'activité du syndicat.
6. Le Bureau exécutif rend compte régulièrement au Conseil de ses activités et lui présente oralement ou par écrit des rapports et communications sur la situation du syndicat et sur toute question de nature à intéresser le personnel.
7. Le Bureau exécutif peut constituer les groupes de travail qu'il estime nécessaires, sous l'autorité d'un de ses membres.
8. Le Bureau exécutif convoque l'Assemblée du personnel en session extraordinaire
 - a) quand il l'estime nécessaire dans l'intérêt du syndicat ;
 - b) à la demande du Conseil dans les conditions prévues à l'article VIII ;
 - c) à la demande écrite d'au moins 20% des membres du syndicat.
9. Le Bureau exécutif organise les consultations du personnel par voie de référendum dans les conditions prévues à l'article XI.

10. Le Bureau exécutif est assisté par un secrétariat permanent, dont les membres sont inéligibles auprès des différents organes du syndicat pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE XI : Référendum

1. Le Bureau exécutif organise un référendum sur décision de l'Assemblée du personnel ou du Conseil. Le référendum est organisé avec le concours des scrutateurs élus par l'Assemblée du personnel conformément au Règlement intérieur.
2. Le référendum est ouvert à tous les membres du syndicat à jour de leurs cotisations..
3. Les décisions adoptées par voie de référendum lient tous les organes du syndicat et ne peuvent être modifiées que par un nouveau référendum.

ARTICLE XII : Finances

1. Les ressources du syndicat affectées à l'accomplissement des tâches définies dans les présents Statuts proviennent des cotisations des membres, membres associés, ainsi que de contributions supplémentaires, dons et subventions.
2. Le barème des cotisations est proposé par le Conseil et approuvé par l'Assemblée, conformément au Règlement intérieur.
3. Le Secrétaire général élu par le Conseil a la garde des fonds et tient les comptes du syndicat, assisté par le secrétariat permanent, conformément aux dispositions du Règlement financier. Il soumet chaque année à l'Assemblée du personnel le rapport financier du syndicat.
4. Le rapport financier annuel du Secrétaire général et les pièces justificatives sont vérifiés par l'expert comptable et soumis à l'Assemblée du personnel.

ARTICLE XIII : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation des présents statuts sera réglé conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE XIV : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur adopté par l'Assemblée du personnel à la majorité des deux tiers complète les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE XV : Révision

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée du personnel à la majorité des deux tiers, sous réserve de ratification par voie de référendum conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Ils entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés conformément aux Statuts et au Règlement intérieur du syndicat, sous réserve de leur approbation par le Directeur général.